

# De l'ALÉNA à l'ACÉUMC : quels progrès et quelles lacunes pour la protection de l'environnement?<sup>1</sup>

Noémie Laurens<sup>2</sup>

Mars 2019

## Introduction

La renégociation de l'Accord de Libre Échange Nord-Américain (ALÉNA) initiée en août 2017 à la demande des États-Unis a fait l'objet d'une large couverture médiatique, en particulier au sujet des tarifs douaniers du secteur automobile et de l'industrie laitière. Cependant, les dispositions environnementales du nouvel accord, ainsi que la conclusion d'un accord parallèle sur l'environnement, semblent avoir été passées à la trappe. Cette note de recherche vise précisément à mettre en lumière les développements en matière de protection environnementale observables dans l'Accord Canada – États-Unis – Mexique (ACÉUM)<sup>3</sup> signé le 30 novembre 2018. Ce dernier constitue l'accord commercial le plus « vert » à ce jour, avec le nombre le plus élevé de dispositions environnementales jamais inclus dans un accord commercial, prenant d'une courte tête la première place jusqu'ici occupée par le Partenariat Trans Pacifique Global et Progressiste (PTPGP). Cette note de recherche souligne également les limites du nouvel accord, dans la mesure où il ne contribue que très modestement à la création de nouvelles dispositions environnementales et évite scrupuleusement certains engagements environnementaux. Ces conclusions s'appuient sur la base de données TREND<sup>4</sup>, qui recense 286 types de dispositions environnementales contenues dans 680 traités commerciaux conclus depuis 1947 (Morin et al. 2018).

## 1. Un renforcement de l'héritage de l'ALÉNA

### *Une approche similaire de la protection de l'environnement*

L'ACÉUM maintient indéniablement l'approche de l'ALÉNA en matière de protection environnementale, à la différence près que la majorité des dispositions environnementales figurent désormais dans le texte principal de l'ACÉUM, alors qu'elles apparaissaient principalement dans l'accord parallèle sur l'environnement de l'ALÉNA, l'Accord Nord-Américain de Coopération dans le Domaine de l'Environnement (ANACDE). Plus spécifiquement, on retrouve dans l'ACÉUM trois caractéristiques des dispositions environnementales créées par l'ALÉNA et l'ANACDE qui se sont ensuite diffusées à la

<sup>1</sup> Cette note de recherche résume les principaux arguments avancés dans un projet d'article rédigé en collaboration avec Zachary Dove, Jean-Frédéric Morin et Sikina Jinnah.

<sup>2</sup> Candidate au Doctorat en Science Politique à l'Université Laval et membre de la Chaire de recherche du Canada en économie politique internationale.

<sup>3</sup> Cette note de recherche utilise l'appellation choisie par le Canada (CUSMA en anglais). Il convient toutefois de préciser que les signataires ne s'entendent pas sur le nom à donner à l'accord. Ainsi, les États-Unis le nomment « United States – Mexico – Canada Agreement » (USMCA), et le Mexique « Tratado entre México, Estados Unidos y Canadá » (T-Mex).

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.TRENDanalytics.info](http://www.TRENDanalytics.info)

majorité des accords commerciaux conclus par le Canada et les États-Unis (Morin et Rochette 2017). D'abord, la volonté de *niveler les règles de concurrence*, en s'assurant que toutes les parties à l'accord respectent leurs lois environnementales nationales, peut être encore discernée dans l'ACÉUM. Ce dernier stipule, par exemple, que « Une Partie n'omet pas d'appliquer et de faire respecter de manière effective ses lois environnementales par des actions ou inactions soutenues ou récurrentes d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties » (art. 24.4, 1) A l'instar de l'ANACDE, l'ACÉUM encourage en outre la *participation du public* à l'adoption de mesures environnementales, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions environnementales de l'accord (art. 24.9, 2 ; art. 24.10, 2 ; art. 24.15, 5). Enfin, l'ACÉUM réaffirme la *souveraineté règlementaire* des signataires dans l'application de leurs mesures environnementales nationales en disposant que « les Parties reconnaissent que chacune des Parties conserve le droit d'exercer une discrétion et de prendre des décisions concernant : a) les enquêtes, les poursuites judiciaires, l'application de la réglementation et le contrôle du respect des lois; et b) l'affectation des ressources de mise en application de la loi en matière d'environnement en ce qui a trait à d'autres lois environnementales jugées prioritaires.» (art. 24.4, 2)

L'ACÉUM maintient par ailleurs la Commission de Coopération Environnementale (CCE) instituée par l'ANACDE, dont la potentielle disparition inquiétait certains experts (voir notamment De Mestral et Gehring 2017). En effet, l'article 24.25 du nouvel accord prévoit que les activités de coopération listées dans l'Accord de Coopération Environnementale (ACE)<sup>5</sup>, ainsi que la mise en œuvre du chapitre environnemental de l'ACÉUM, « feront l'objet d'une coordination et d'un examen par la Commission de coopération environnementale ». Par conséquent, le Secrétariat de la CEC reste en charge d'examiner les communications sur les questions d'application. Cet examen figure parmi les prérogatives les plus importantes de la CEC et renforce encore davantage le nivellement des règles de concurrence et la participation du public en permettant à un citoyen ou à une ONG d'alléguer que l'une des parties à l'ACÉUM omet d'appliquer efficacement ses lois environnementales nationales<sup>6</sup>.

### *Un chapitre environnemental plus élaboré*

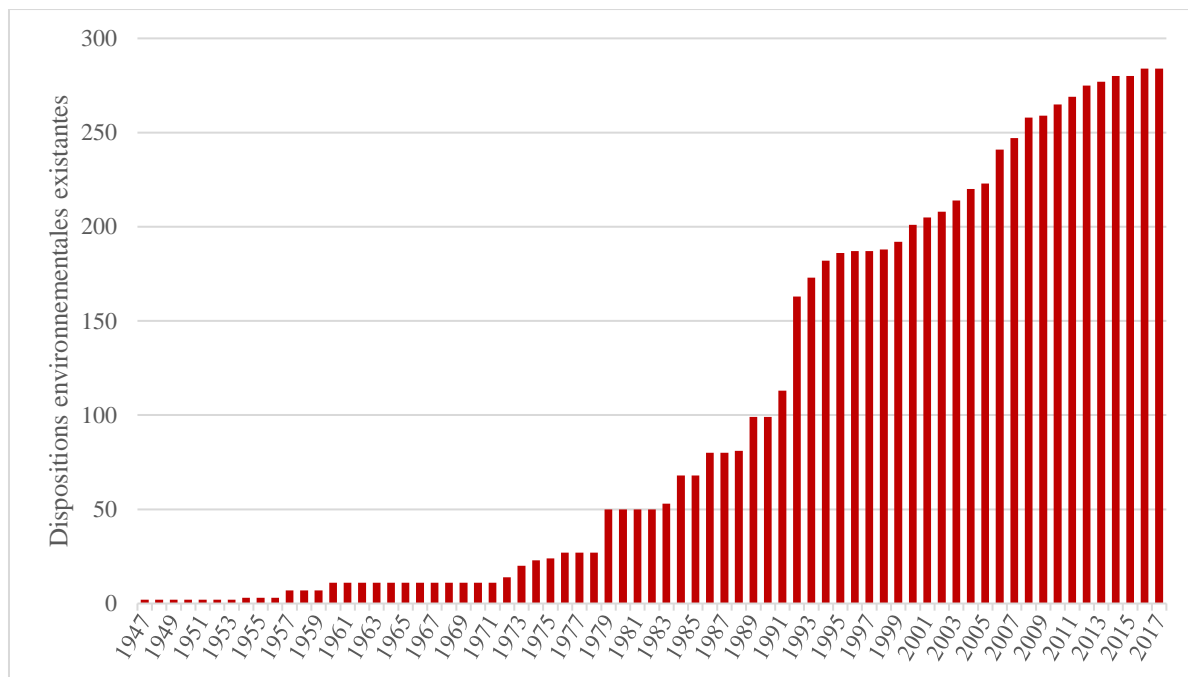
Au-delà de la réaffirmation des dispositions de l'ALÉNA, l'ACÉUM inclut également de nouvelles obligations environnementales. En effet, 26 années se sont écoulées entre la signature de l'ALÉNA et celle de son successeur. Au cours de cette période, de nombreuses dispositions environnementales ont été créées et intégrées aux accords commerciaux internationaux (voir Figure 1). Par conséquent, les chapitres environnementaux des accords les plus récents sont généralement plus détaillés et fournis que ne l'étaient ceux des années 1990. Une première différence entre l'ALÉNA et l'ACÉUM est, à ce titre, l'inclusion de normes relatives aux interactions entre l'environnement et des enjeux non-environnementaux. En effet, si l'ANACDE de 1992 abordait uniquement les interactions entre l'environnement et le développement économique (art. 24.11, 1), l'ACÉUM traite également des interactions entre l'environnement et les enjeux sociaux (art. 12.A.4, 5, b), les communautés autochtones (art. 24.2, 4), la santé humaine (art. 24.11, 1). L'ACE, quant à lui, mentionne l'agriculture (art. 10.2, w) et le développement urbain (art. 10, 2, m).

---

<sup>5</sup> L'ACE est l'accord parallèle sur l'environnement conclu en même temps que l'ACÉUM.

<sup>6</sup> La liste des communications sur les questions d'application en cours et clôturées peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www4.cec.org/sem-tracker/tracker\\_fr.html](http://www4.cec.org/sem-tracker/tracker_fr.html) (Consultée le 6 mars 2019)

**Figure 1 : Innovations environnementales cumulées au sein du régime commercial (1947-2017)**



Source : TREND

Une différence encore plus flagrante entre l’ALÉNA et l’ACÉUM est le nombre d’enjeux environnementaux spécifiques auxquels ils font référence (voir Tableau 1). Le chapitre environnemental de l’ACÉUM contient en effet des articles relatifs à 29 enjeux qui ne figuraient pas dans l’ANACDE. Il est à noter que cette approche « sectorielle » (par enjeu spécifique) de la protection de l’environnement dans les accords commerciaux caractérisait jusqu’à récemment les accords conclus par l’Union Européenne, tandis que les accords américains se démarquaient davantage par une approche « légaliste » avec des normes sur l’application efficace des lois environnementales domestiques, ou encore l’application du mécanisme de règlement des différends général de l’accord aux dispositions environnementales (Morin et Beaumier 2016). Cependant, depuis la conclusion de l’accord Pérou–États-Unis en 2006, les approches européennes et américaines tendent à se rapprocher (Morin et Rochette 2017).

**Tableau 1 : Enjeux environnementaux spécifiques mentionnés dans l’ALÉNA et l’ACÉUM**

| ACÉUM et/ou ACE                | ALÉNA et/ou ANACDE |
|--------------------------------|--------------------|
| Exclusion de l’eau de l’accord |                    |
| Mers et océans                 | ●                  |
| Protection des zones côtières  |                    |
| Cours d’eau transfrontaliers   | ●                  |

|  |   |
|--|---|
| Pollution plastique  |   |
| Zones humides  |   |
| Sols contaminés  |   |
| Conservation des ressources halieutiques                             |   |
| Commerce durable des produits de la pêche                            |   |
| Lutte contre la pêche illégale                                       |   |
| Réduction de la pollution issue des activités de pêche               |   |
| Prévention des captures accessoires                                  |   |
| Prévention des subventions nocives pour l'environnement              |   |
| Conservation des forêts  |   |
| Commerce durable des produits forestiers                             |   |
| Lutte contre l'exploitation forestière illégale                      |   |
| Espèces menacées   | ● |
| Traffic d'espèces protégées traité comme une infraction grave        |   |
| Baleines et phoques  |   |
| Espèces invasives  | ● |
| Espèces partagées  |   |
| Consentement éclairé préalable à l'accès aux ressources génétiques   |   |
| Partage équitable des bénéfices de l'usage des ressources génétiques |   |
| Aires protégées  | ● |
| Biodiversité (en général)  | ● |
| Promotion de la production d'énergies renouvelables                  |   |
| Efficacité énergétique   |   |
| Couche d'ozone et CFC  |   |
| Pollution de l'air   | ● |
| Standards d'émissions des véhicules                                  | ● |
| Érosion des sols   |   |
| Désertification  |   |
| OGM  |   |
| Catastrophes naturelles  | ● |
| Déchets domestiques  |   |
| Déchets dangereux  | ● |
| Pesticides, fertilisants, produits chimiques                         | ● |
| Gaspillage alimentaire   |   |
| Pollution sonore   |   |
| Préservation des paysages  |   |

Néanmoins, la différence entre l'ALÉNA et l'ACÉUM susceptible d'avoir l'impact le plus significatif sur l'environnement tient surtout au retrait de deux clauses contestées, plutôt qu'à l'ajout de dispositions sectorielles. La première clause exclue de l'ACÉUM est la règle de la proportionnalité figurant à l'article 605 de l'ALÉNA. Cette clause obligeait en effet le Canada à mettre à disposition des États-Unis la même proportion d'énergie dont ils ont bénéficié les trois années précédentes. En 2018, cela correspondait à 52% du gaz naturel, 10% de l'électricité, et 75% du pétrole produits au Canada, limitant fortement la capacité du pays à réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour remplir ses objectifs au titre de l'Accord de Paris (Laxer 2018, 6).

La seconde disposition concerne le retrait du Canada du mécanisme de règlement des différends investisseurs-États. En effet, ce mécanisme permettant à un investisseur de poursuivre un gouvernement partie à l'ALÉNA s'il s'estime lésé dans ses droits – et en particulier s'il estime que les mesures environnementales d'un État se traduisent indirectement par l'expropriation de son investissement – a donné lieu à de nombreuses poursuites, dont 11 à l'encontre des dispositions environnementales du Canada<sup>7</sup>. A plusieurs reprises, les tribunaux arbitraux ont accordé des indemnités de plusieurs millions de dollars américains aux investisseurs, l'affaire la plus connue étant celle de Metalclad. Ces sentences arbitrales, en illustrant qu'une politique environnementale ambitieuse est susceptible de donner lieu à des sanctions financières significatives, présentent ainsi un risque réel d'adoucissement des mesures environnementales domestiques des signataires de l'ALÉNA, que le retrait du Canada peut partiellement pallier<sup>8</sup>.

En somme, si l'on compare le nombre de dispositions environnementales contenues dans l'ALÉNA à celui de l'ACÉUM, il est indéniable que le nouvel accord marque une nette progression. L'ACÉUM contient en effet 40 dispositions qui ne figuraient pas dans l'ALÉNA. Par ailleurs, le nouvel accord abandonne des mesures de l'ALÉNA aux conséquences environnementales néfastes. En revanche, une comparaison des dispositions environnementales de l'ACÉUM avec celles d'accords commerciaux plus récents vient largement atténuer cette image progressiste.

## 2. Les limites de l'ACÉUM

### *Un accord peu innovant*

Le nombre de dispositions environnementales incluses dans un accord commercial est un bon indicateur de sa contribution à la protection de l'environnement. Un autre indicateur tout aussi, sinon plus, intéressant est son caractère innovant. En l'occurrence, si l'ACÉUM affiche des performances remarquables au niveau du premier indicateur, ses performances au niveau du second laissent à désirer. L'innovation des accords commerciaux est ici définie comme l'introduction d'une disposition environnementale jamais incluse auparavant dans un accord commercial<sup>9</sup>. A ce titre, l'ALÉNA de 1992 est de loin l'accord commercial le plus innovant, dans la mesure où il a créé 46 nouvelles normes environnementales (Morin et al. 2017). Comme évoqué précédemment, l'ALÉNA a notamment créé des dispositions sur l'application des lois environnementales nationales (incluant un mécanisme de règlement des différends en cas de non-respect de ces lois), la participation du public, ou encore la souveraineté réglementaire des parties. C'est aussi le premier accord à mentionner les espèces invasives et les espèces menacées. En comparaison, 88% des accords commerciaux ne contiennent aucune innovation, et 97% contiennent trois innovations ou moins. C'est le cas de l'ACÉUM, qui inclut seulement

---

<sup>7</sup> Affaires mondiales Canada, Poursuite contre le Gouvernement du Canada, disponible à l'adresse suivante : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/diff-diff/gov.aspx?lang=fra> (Consultée le 6 mars 2019).

<sup>8</sup> Il est toutefois à noter qu'un mécanisme de règlement des différends similaire existe dans le PTPGP, auquel le Canada et le Mexique sont parties. Il est par conséquent toujours possible pour un investisseur mexicain de poursuivre le gouvernement canadien s'il considère qu'une loi environnementale porte atteinte à ses droits de façon injustifiable (et vice versa).

<sup>9</sup> Les innovations dans les accords commerciaux ne sont pas nécessairement radicales. En réalité, l'immense majorité correspond à des innovations incrémentales, en d'autres termes à des combinaisons de dispositions déjà existantes (Morin et al. 2017).

trois innovations sur la pollution plastique, la condamnation du trafic d'espèces sauvages protégées, et le gaspillage alimentaire.

La pollution plastique n'a en effet jamais été mentionnée dans un accord commercial avant la conclusion de l'ACÉUM<sup>10</sup>. Plus précisément, l'ACÉUM stipule que « Les Parties reconnaissent l'importance de mener des actions pour prévenir et réduire les déchets marins, y compris les déchets de plastique et les microplastiques, afin de préserver la santé humaine et les écosystèmes marins et côtiers, de prévenir la perte de biodiversité et d'atténuer les coûts et les impacts liés aux déchets marins. » (art. 24.12,1) Il est intéressant de noter que la pollution plastique est devenue un thème environnemental récurrent au cours des trois dernières années, notamment au sein du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, et tout particulièrement en 2018 en étant choisie comme thème de la Journée Mondiale de l'Environnement. Si l'origine de l'inclusion de cette disposition dans l'ACÉUM ne peut pas être déterminée avec certitude sans mener des entretiens avec des négociateurs, le récent Sommet du G7 à Charlevoix semble indiquer qu'il s'agirait d'une demande des négociateurs canadiens. En effet, lors de ce Sommet, le gouvernement canadien a initié la Charte sur les plastiques dans les océans, que les États-Unis (de même que le Japon) ont refusé de signer.

La deuxième innovation de l'ACÉUM figure à l'article 24.22 (7), qui requiert que les parties s'engagent « à traiter le trafic transnational intentionnel d'espèces sauvages protégées par ses lois comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. » Autrement dit, le trafic d'espèces sauvages devra désormais être passible d'une « peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ». Cette disposition reprend en substance les termes d'une résolution du Conseil Économique et social de l'ONU en date du 28 juillet 2011<sup>11</sup>, repris également dans plusieurs résolutions subséquentes (2013/40 ; 69/314). Par ailleurs, un ordre exécutif du Président américain Donald Trump publié le 9 février 2017 au sujet de la prévention du trafic international<sup>12</sup> montre la détermination des États-Unis à lutter contre le trafic d'espèces sauvages et nous renseigne davantage sur l'origine probable de cette innovation.

Enfin, l'accord de coopération environnementale annexé à l'ACÉUM contient une troisième innovation. Le Conseil de la CCE est en effet chargé d'établir un « programme de travail » pouvant inclure des activités de coopération environnementale dans différents domaines. Parmi ces domaines figurent la « production et [la] consommation durables, y compris la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires » (ACE, art. 10, 2, aa). Là encore, l'ACÉUM est le premier accord commercial à mentionner le gaspillage alimentaire. Il faut toutefois reconnaître que la formulation de cette clause est particulièrement vague et aucunement contraignante. En outre, la production et la consommation durables constituent le 27<sup>ème</sup> et dernier domaine de coopération évoqué dans la liste du programme de travail. L'origine de cette disposition est encore plus incertaine que celle des deux autres innovations, mais soulignons néanmoins la publication récente d'un rapport de la CEC au sujet des pertes et du gaspillage alimentaires (CEC 2017).

---

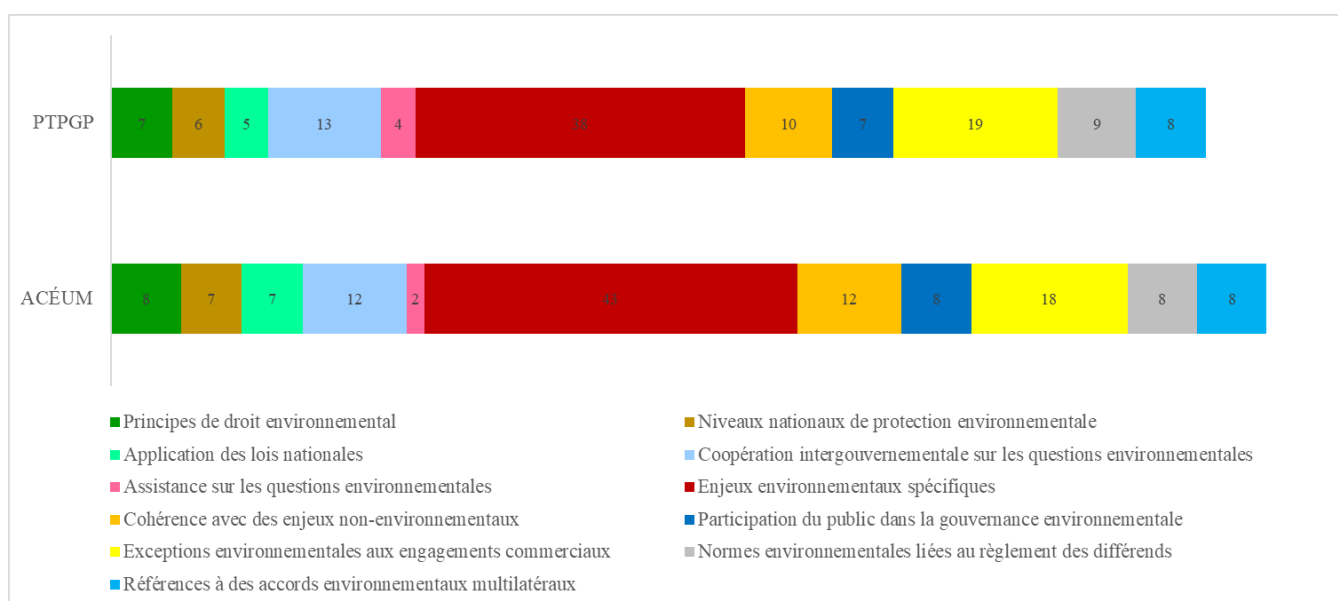
<sup>10</sup> En revanche, plusieurs accords commerciaux traitaient déjà des déchets et de la pollution marine avant la signature de l'ACÉUM.

<sup>11</sup> Résolution 2011/36, Conseil Économique et Social, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/ecosoc/docs/2011/res%202011.36.pdf> (Consultée le 6 mars 2019)

<sup>12</sup> Presidential Executive Order on Enforcing Federal Law with Respect to Transnational Criminal Organizations and Preventing International Trafficking, disponible à l'adresse suivante : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-executive-order-enforcing-federal-law-respect-transnational-criminal-organizations-preventing-international-trafficking/> (Consultée le 6 mars 2019)

Ainsi, l'ACÉUM est indiscutablement moins innovant que son prédécesseur. Une première explication tiendrait au fait que le Canada, les États-Unis et le Mexique avaient déjà conclu plusieurs accords commerciaux ensemble avant de signer l'ACÉUM (l'ALÉNA en 1992, et le Partenariat Trans Pacifique en 2016). Or, selon Morin et al. (2017), ce sont les partenaires qui concluent un accord commercial pour la première fois qui tendent à innover le plus. Une explication plus évidente est le fait que l'ACÉUM reprend à son compte l'essentiel des dispositions environnementales du PTPGP, avec de nombreux paragraphes qui ne sont ni plus ni moins que des « copier-coller » du PTPGP. La Figure 2 illustre cette forte similarité. Cette pratique du copier-coller (ou « *boilerplating* » en anglais) est courante parmi les négociateurs (voir notamment Allee et Elsig 2016) et a peut-être été d'autant plus mobilisée dans le cas de l'ACÉUM que les délais de négociation étaient remarquablement serrés.

**Figure 2 : Nombre et types de dispositions environnementales dans le PTPGP et l'ACÉUM**



### *Des lacunes notables*

Finalement, en reprenant l'essentiel des obligations environnementales de l'ALÉNA, et en y ajoutant les dispositions plus récentes contenues dans le PTPGP, l'ACÉUM perpétue les lacunes des accords signés par les États-Unis en matière de protection environnementale. Sans faire l'inventaire de l'ensemble des dispositions environnementales que l'ACÉUM aurait pu inclure (et elles sont nombreuses), il convient de souligner, à tout le moins, deux types de dispositions dont l'absence est particulièrement regrettable. D'abord, l'accord n'évoque pas une seule fois les changements climatiques. Si le fort scepticisme de Donald Trump à l'égard du réchauffement climatique (voir notamment BBC 2018 et Holden 2018) peut laisser croire que le Président américain est à l'origine d'une telle lacune, cette explication n'est pas tout à fait satisfaisante. En effet, les accords commerciaux signés par les États-Unis n'ont jamais directement mentionné les changements climatiques,<sup>13</sup> à l'exception de l'accord parallèle sur

<sup>13</sup> Certains d'entre eux, tels que le PTPGP et l'ACÉUM, abordent néanmoins les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

l'environnement conclu avec l'Australie en 2004 (paragraphe 4). Il est important de noter à ce sujet que les priorités et objectifs des accords commerciaux américains sont définis par la *Trade Promotion Authority* (TPA). Or, depuis 2015, la TPA interdit au Président d'inclure dans les accords commerciaux tout engagement à l'égard des émissions de gaz à effet de serre (Jinnah et Morin, à paraître).

En outre, la TPA interdit toute référence à un accord environnemental non ratifié par les États-Unis dans leurs accords commerciaux. Par conséquent, aucun accord américain ne mentionne la Convention sur la Diversité Biologique, son Protocole de Nagoya sur les ressources génétiques, ou encore l'Accord de Paris sur les changements climatiques, entre autres. Cette interdiction limite la capacité des États-Unis à encourager leurs partenaires à ratifier de nouveaux accords environnementaux, et donc à contribuer davantage à la protection de l'environnement. Enfin, si l'ACÉUM fait référence à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à la Convention MARPOL sur la pollution par les navires, il ne prévoit plus la présence des dispositions de ces accords environnementaux en cas d'incompatibilité légale avec ses propres dispositions, comme le faisait l'article 104 de l'ALÉNA.

## **Conclusion**

Ainsi, la renégociation de l'ALÉNA sous l'administration Trump a donné naissance à un accord commercial bien plus moderne et progressiste que ce que l'on pouvait craindre. Le chapitre environnemental de l'ACÉUM constitue en effet un progrès indéniable par rapport à l'ANACDE, avec des dispositions environnementales plus nombreuses que dans tout autre accord commercial jamais signé. Pour autant, la mise en perspective de l'ACÉUM au sein de l'ensemble des accords commerciaux conclus depuis 1947 montre que cet accord ne fait qu'intégrer les pratiques courantes récentes en matière de protection environnementale, et manque ainsi l'opportunité d'être aussi novateur et avant-gardiste que ne l'était l'ALÉNA en 1992.



## Références

- Allee, T., et Elsig, M. (2016). Are the contents of international treaties copied-and-pasted? Evidence from preferential trade agreements. NCCR Trade Working Paper 8. Bern: World Trade Institute. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.boris.unibe.ch/89220/3/Are%20the%20Contents%20of%20International%20Treaties.pdf> (Consultée le 6 mars 2019)
- BBC (Novembre 2018). Trump on climate change report: 'I don't believe it'. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-us-canada-46351940> (Consultée le 6 mars 2019)
- Commission de Coopération Environnementale (2017). Caractérisation et gestion de la perte et du gaspillage d'aliments en Amérique du Nord. Disponible à l'adresse suivante : <http://www3.cec.org/islandora/fr/item/11772-characterization-and-management-food-loss-and-waste-in-north-america-fr.pdf> (Consultée le 6 mars 2019)
- De Mestral, A., et Gehring, M. (2017). NAFTA and environmental protection. *Centre for International Governance Innovation*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cigionline.org/articles/nafta-and-environmental-protection-0> (Consultée le 6 mars 2019)
- Holden, E. (Octobre 2018). 'It'll change back': Trump says climate change not a hoax, but denies lasting impact. *The Guardian*. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.theguardian.com/us-news/2018/oct/15/itll-change-back-trump-says-climate-change-not-a-hoax-but-denies-lasting-impact> (Consultée le 6 mars 2019)
- Jinnah, S., et Morin, J.F. (à paraître, 2020). *Greening through Trade: How American Trade Policy has Impacted Environmental Protection Abroad*. MIT Press.
- Laxer, G. (2018). Escaping Mandatory Oil Exports: Why Canada needs to dump NAFTA's energy proportionality rule. The Council of Canadians. Disponible en ligne : <https://canadians.org/sites/default/files/publications/report-nafta-energy-laxer-0118.pdf> (Consultée le 6 mars 2019)
- Morin, J.F., et Beaumier, G. (2016). TPP environmental commitments: Combining the US legalistic and the EU sectoral approaches. *BioRes*. Disponible en ligne : <https://www.icts.org/bridges-news/biores/news/tpp-environmental-commitments-combining-the-us-legalistic-and-the-eu> (Consultée le 6 mars 2019)
- Morin, J. F., Dür, A., et Lechner, L. (2018). Mapping the trade and environment Nexus: insights from a new data set. *Global Environmental Politics*, 18(1), 122-139.
- Morin, J. F., Pauwelyn, J., et Hollway, J. (2017). The trade regime as a complex adaptive system: exploration and exploitation of environmental norms in trade agreements. *Journal of International Economic Law*, 20(2), 365-390.
- Morin, J. F., et Rochette, M. (2017). Transatlantic convergence of preferential trade agreements environmental clauses. *Business and Politics*, 19(4), 621-658.